

# **GUIDE DU MOUVEMENT 2017**

Modifications au mouvement départemental 2017 et calendrier.....	2
Calendrier prévisionnel - mouvement 2017.....	4
I- Déroulement du mouvement .....	6
A – Mouvement principal.....	6
1. Participation obligatoire.....	6
2. Participation facultative.....	6
3. Cas particuliers.....	7
4. Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, SIAM.....	7
5. Formulation des vœux.....	7
6. Vérification et modification du barème.....	10
7. Nomenclature nationale des postes.....	10
B – Affectations.....	13
C – Phase d'ajustement.....	13
II- Priorités et barèmes indicatifs du mouvement.....	14
A – Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984) – cf : circulaire n° 11 du 19 janvier 2017.....	14
B – Mesures de carte scolaire (MCS).....	15
1. Personnels concernés par une MCS.....	15
2. Règles générales des MCS.....	15
3. Barème appliqué aux mesures de carte scolaire mouvement 2017 (pages 16 à 19).....	15
C – Les éléments des barèmes.....	20
1. Précisions concernant les points de fidélité au poste attribués pour les affectations en éducation prioritaire, en écoles à bonification ou pour exercice sur poste de l'enseignement spécialisé de l'Est : .....	24
2. Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux : .....	25
III- Conditions d'affectation .....	26
A – postes à profil nécessitant un entretien devant une commission avec participation au mouvement.....	26
B – postes à profil nécessitant un entretien devant une commission (1 poste / 1 personne) et dont l'affectation est prononcée hors mouvement.....	27
C – Postes nécessitant une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et situations particulières.....	28
D – Précisions concernant certains postes.....	30
1. Poste de titulaire remplaçant : .....	30
2. Poste de titulaire de secteur : .....	30
3. Poste de décharge de direction : .....	30
4. Poste de direction : .....	31
5. Poste de maître formateur : .....	31
6. Poste ATICE.....	31
7. Poste de conseiller pédagogique : .....	31
8. Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école) .....	32
9. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée).....	32
10. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège.....	32
11. Poste en établissements et services spécialisés.....	32
12. L'attention des enseignants est attirée sur les spécificités des classes suivantes : .....	32
13. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate : .....	33

Rappel des dispositions 2016	Nouvelles dispositions 2017
<b>Postes Maître supplémentaire MSUP/PDMQDC</b>	
<p>1/ Appel à candidature 2/ Participation au mouvement si avis favorable de la commission + application du barème</p>	<p>Il n'y a plus d'appel à candidature, postes accessibles au mouvement dans les conditions suivantes :</p> <p>1/ Les enseignants affectés à titre définitif dans une école où est implanté un poste de MSUP/PDMQDC pourront le demander avec une priorité <b>10 à titre définitif en REA* (pas de perte de l'ancienneté acquise sur le précédent poste). Le poste libéré n'est pas mis au mouvement mais bloqué pour un stagiaire. Le MSUP pourra le redemander avec une bonification de mesure de carte scolaire les années suivantes</b></p> <p>2/ Les enseignants sur un poste de MSUP à titre définitif pourront demander un nouveau poste de MSUP dans une autre école avec une priorité <b>15 et une affectation à titre définitif</b></p> <p>3/ Les enseignants « faisant fonction » de MSUP en 2016-2017 pourront, après avis de l'IEN, demander un poste de MSUP avec une priorité <b>15 et une affectation à titre définitif</b></p> <p>4/ Les autres enseignants pourront demander un support de MSUP avec une priorité <b>30 et une affectation à titre provisoire</b>. Avant l'ouverture du mouvement de l'année N+1 <b>et</b> après validation de leur IEN, leur affectation pourra être transformée à <b>titre définitif</b></p> <p>5/ Blocage d'un support d'adjoint dans toutes les écoles où un poste de MSUP est déjà implanté</p> <p><b>Priorités au barème : (explications p. 25)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Priorité 10 si titulaire de l'école (poste de MSUP dans l'école) (TD)</li> <li>-Priorité 15 si déjà affecté sur un support de MSUP à TD et pour les « faisant fonction » après validation de l'IEN TD</li> <li>-Priorité 30 pour les autres enseignants (TP puis à TD après validation de l'IEN l'année N+1)</li> </ul> <p>* REA (réaffectation page 13)</p>
<b>Postes de directeur d'école élémentaire</b>	
<p>1/ Barème : Directeur d'école 2/ Affectation au barème</p>	<p>1/ Tous les directeurs d'école élémentaire même dans les écoles « primaires » sont systématiquement affecté <b>sur un support d'élémentaire</b>.</p> <p>2/ Le directeur d'école ne peut pas choisir de classe maternelle, <b>seul le niveau de classe élémentaire peut être choisi (CP, CE, etc...)</b></p>
<b>Postes en CHAM - Classe à horaires aménagés-</b>	
<p>1/ Appel à candidature 2/ Participation au mouvement si avis favorable de la commission + application du barème</p>	<p>1/ Il n'y a plus d'appel à candidature 2/ Mais une codification spécifique au mouvement dans SIAM : <b>Classe à horaires aménagés G0161</b></p>
<b>Postes ATICE</b>	
<p>1/ Appel à candidature 2/ Participation au mouvement si avis favorable de la commission + application du barème</p>	<p>1/ Il n'y a plus d'appel à candidature 2/ Suppression progressive en fonction de la vacance des postes et ouverture en parallèle de postes de CPC EN (enseignement et numérique) 3/ Possibilité de demander un support d'ATICE qui sera transformé en poste de CPC EN :</p> <p><b>Priorités au barème (explications P.25) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Priorité 10 si titulaire du CAFIPEMF E.N. (titre définitif)</li> <li>-Priorité 30 pour ATICE actuel sans CAFIPEMF E.N. (titre provisoire)</li> </ul>

Rappel des dispositions 2016	Nouvelles dispositions 2017
<b>Postes de CPC ENSEIGNEMENT ET NUMERIQUE</b>	
<p>1/ Appel à candidature 2/ Participation au mouvement si avis favorable de la commission + application du barème</p>	<p>1/ Appel à candidature 2/ Possibilité de demander un support de CPC E.N au mouvement si avis favorable de la commission et CAFIPEMF E.N <b>Priorités au barème (explications p.25) :</b> -Priorité 10 si titulaire du CAFIPEMF E.N. (titre définitif) et avis favorable de la commission -Priorité 30 pour ATICE actuel sans CAFIPEMF E.N. (titre provisoire).</p>
<b>Postes en unité pédagogique pour l'accueil des élèves allophones arrivants (UPE2A élémentaire/maternelle)</b>	
<p>1/ Compétences en Français Langue Seconde (FLS) ou Français Langue Etrangère(FLE), attestées par des diplômes (les transmettre à la DPEP) et, le cas échéant, avoir suivi des formations auprès d'organismes spécialisés en didactique des langues. Tout candidat devra avoir au moins trois ans d'enseignement. (Priorité 10) 2/ A titre définitif pour les titulaires d'un diplôme en FLS ou FLE à partir de la licence et à titre provisoire pour les autres enseignants</p>	<p>1/ Compétences en <b>Français Langue Seconde (FLS)</b> attestées par une certification complémentaire en FLS ou ayant suivi un cursus universitaire en FLS (les transmettre à la DPEP). Tout candidat doit avoir au moins trois ans d'enseignement. 2/ Pas d'appel à candidature. <b>Priorités au barème (explications p.25) :</b> -Priorité 10 si titulaire du FLS (titre définitif) -Priorité 15 si en attente de l'obtention du FLS (titre provisoire puis titre définitif) -Priorité 30 si l'enseignant n'est pas titulaire du FLS affectation à titre provisoire</p>
<b>Postes en unité pédagogique pour l'accueil des élèves allophones arrivants (UPE2A en collège)</b>	
<p>1/ Appel à candidature 2/ FLE/Certification FLS</p>	<p>1/ Compétences en <b>Français Langue Seconde (FLS)</b> attestées par une certification complémentaire en FLS ou ayant suivi un cursus universitaire en FLS (les transmettre à la DPEP). Tout candidat doit avoir au moins 3 ans d'enseignement. 2/ Appel à candidature. <b>Priorités au barème (explications p. 25) :</b> -Priorité 10 si titulaire du FLS (titre définitif) + avis favorable de la commission -Priorité 15 si en attente de l'obtention du FLS (titre provisoire puis titre définitif) et avis favorable de la commission</p>
<b>Rapprochement de conjoints pour raison professionnelle</b>	
<p>Pour tout poste (hors poste de directeur) de la commune de résidence professionnelle du conjoint (marié, signataire d'un PACS, ou enfant en commun) <u>uniquement en 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> vœux et sur des vœux géographique de type <b>COMMUNE</b> exclusivement (pas de vœu secteur de commune, ni regroupement de communes)</u></p>	<p>Uniquement sur <b>les 2 derniers vœux</b>, s'il s'agit de vœux géographiques de type "<b>COMMUNE</b>" de la commune où exerce le conjoint (pas de vœu secteur de commune, ni regroupement de communes)</p>

## Calendrier prévisionnel - mouvement 2017

À partir du mardi 07 mars 2017	Information des personnels touchés par une mesure de carte scolaire.
Jeudi 23 mars 2017	Groupe de travail avec les représentants des personnels élus à la CAPD relatif aux mesures de carte scolaire
Du mercredi 22 mars au matin au mercredi 05 avril 2017 minuit	Ouverture de l'application SIAM1 pour la saisie des vœux (cf page 7). <b><u><a href="http://www.ac-reunion.fr">http://www.ac-reunion.fr</a></u></b>
A partir du mardi 18 avril 2017	Envoi des "Accusés de réception" récapitulant les vœux et barèmes dans la boîte I-PROF
Du mardi 18 avril au mardi 25 avril 2017	Vérification en ligne des barèmes par les candidats et demandes éventuelles de modifications. Visualisation des barèmes à l'adresse Internet : <b><u><a href="https://bv.ac-reunion.fr/dpep">https://bv.ac-reunion.fr/dpep</a></u></b>
Jeudi 04 mai 2017	Groupe de travail avec les représentants des personnels élus à la CAPD relatif aux barèmes (dont bonifications RQTH) du mouvement départemental.
Vendredi 02 juin 2017	<b>Commission administrative paritaire départementale :</b> Mouvement principal
Juin-Juillet 2017	Traitement de la phase d'ajustement
Lundi 3 juillet 2017	<b>Commission administrative paritaire départementale :</b> Phase d'ajustement

## Postes vacants et continuité du service

### **Libération de poste :**

Les enseignants souhaitant être placés dans l'une des positions décrites ci-dessous doivent transmettre leur demande d'octroi à leur gestionnaire, dans les délais infra, afin que l'administration puisse traiter leur demande et garantir leur remplacement en temps utile, et préserver ainsi la continuité du service.

- disponibilité : **22 mars 2017**
- détachement : **22 mars 2017**
- allègement de service : **31 mars 2017** (contacter Mme MONJOLE Marie Josée Chargée de mission GRH postes adaptés 02 62 48 12 07)

### **Demandes de réintégration :**

Les enseignants en **congé parental**, en **disponibilité** ou en **détachement** souhaitant réintégrer à la rentrée 2017, doivent adresser leur demande à leur gestionnaire **au plus tard le 22 mars 2017**, date d'ouverture du serveur de saisie des vœux au mouvement SIAM.

En effet, les enseignants dans cette situation doivent obligatoirement participer au mouvement départemental pour obtenir une affectation à la rentrée 2017. Or l'accès au serveur de saisie des vœux SIAM, n'est autorisé que si l'enseignant a été placé en réintégration au préalable.

Les demandes de réintégration comme les demandes d'octroi sont formulées sur papier libre à la DPEP. Les demandes d'octroi doivent être transmises sous couvert de l'IEN de circonscription.

Un enseignant ayant constitué un dossier de départ à la retraite pour la rentrée 2017 perd son poste qui devient vacant pour le mouvement 2017. En cas d'annulation du départ à la retraite après l'ouverture du serveur, l'enseignant se verra proposer un poste à titre provisoire.

### **Frais de changement de résidence :**

Les droits au remboursement des frais de changement de résidence sont ouverts en cas de changement de commune à condition d'avoir exercé 5 années dans la même commune ou 3 ans en cas de première affectation. Voir décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989.

**Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste dans le département de La Réunion (notamment ceux entrant suite au mouvement interdépartemental) n'ont pas droit au remboursement des frais de changement de résidence. (Décret n° 89-271 du 12/4/1989 Art. 18 et décret 90.437 du 28/05/1990 Art. 17).**

# I- DÉROULEMENT DU MOUVEMENT

## A – Mouvement principal

### 1. Participation obligatoire

- Les instituteurs et professeurs des écoles, affectés à titre provisoire en 2016-2017 y compris ceux qui exercent dans un établissement du second degré. **Sont notamment concernés les lauréats des concours 2016, professeurs des écoles stagiaires en 2016-2017 ;**
- Les instituteurs et professeurs des écoles touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2017 ;
- Les stagiaires préparant un CAPA-SH en 2016-2017 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à la rentrée 2017 à la suite du mouvement interdépartemental ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles en congé longue durée (CLD) n'ayant plus d'affectation et ayant reçu, à la date de saisie des vœux, leur **décision rectorale** de reprise à la rentrée scolaire 2017 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles réintégré après détachement, disponibilité, troisième période de congé parental, à condition d'avoir transmis leur demande de réintégration avant la date d'ouverture de la saisie des vœux, soit le 22 mars 2017 ;
- Les instituteurs et professeurs des écoles ayant obtenu, une affectation à titre provisoire suite à une révision d'affectation au cours de l'année 2016-2017.

#### **Précisions**

*Les enseignants en congé parental, titulaires d'une affectation définitive à la date de leur départ, ne perdent leur poste qu'à l'issue de la deuxième période de congé parental, quand ils la prolongent par une troisième période de congé parental, même s'ils ne vont pas au terme de cette troisième période. En revanche, s'ils réintègrent à l'issue de cette seconde période de congé parental, leur affectation est conservée. En conséquence, ils ne doivent participer au mouvement départemental que s'ils se trouvent en fin de troisième période.*

*Les enseignants du premier degré ayant réussi un concours ou intégrés par liste d'aptitude dans un autre corps sont détachés en qualité de stagiaire dans cet autre corps et **perdent le bénéfice de leur poste.***

**Les candidats dont la participation au mouvement est obligatoire devront formuler au moins un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de communes, département) qui portera sur une ou plusieurs natures de supports (tout poste d'adjoint en école élémentaire par exemple). Le respect de cette consigne est de l'intérêt des intéressés.**

**Si les vœux émis ne sont pas suffisamment larges géographiquement et diversifiés quant à la nature de support, les enseignants risquent de se retrouver sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement (CAPD du 02 juin 2017).**

**L'administration procédera alors à leur affectation dans l'intérêt du service essentiellement.**

**Les personnels ayant obligation de participer au mouvement et dont le barème est peu élevé ont intérêt à classer dans leurs vœux les 7 «regroupements de communes » par ordre de préférence et couvrir ainsi tout le département. (voir page 8)**

### 2. Participation facultative

Peuvent participer au mouvement tous les personnels affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation (ou de fonctions) ou qui souhaitent demander un temps partiel incompatible avec leur fonction actuelle (directeur, titulaire remplaçant, poste à profil). Ceux qui n'obtiennent pas satisfaction au terme du mouvement principal sont maintenus sur le poste qu'ils occupaient précédemment à titre définitif. Tout changement de nature de poste au sein d'une même école nécessite de participer au mouvement. Un poste d'adjoint en classe maternelle et un poste d'adjoint en classe élémentaire dans une même école sont de nature différente. Seule une participation au mouvement permet de passer de l'un à l'autre. En revanche, l'attribution des classes relève de la compétence du directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

### 3. Cas particuliers

#### Ne participent pas au mouvement :

- Les enseignants qui réintègrent le département après le 1<sup>er</sup> septembre 2017 suite à un détachement ou une affectation en COM. Ils seront réintégrés de plein droit et affectés à titre provisoire sur un poste du département en cours d'année scolaire. Ils devront participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante (2018-2019) ;
- Les personnels en congé de longue durée n'ayant pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une **décision rectorale** de reprise à la rentrée 2017. Ils feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ;
- Les personnels qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité .

### 4. Modalités d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations, SIAM

Les enseignants devant ou souhaitant participer au mouvement saisissent leurs vœux exclusivement via Internet à l'adresse suivante : <http://www.ac-reunion.fr> du **22/03/2017 au 05/04/2017**.

L'accès à I-prof se trouve sur la page d'accueil du site Internet de l'académie (à droite). La connexion se fait à l'aide du nom de compte utilisateur et du mot de passe de chacun.

***L'application est ouverte pendant 15 jours. Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture de l'application pour s'inscrire afin de disposer d'un délai en cas de difficultés (NUMEN, etc.) et en raison de l'encombrement possible du serveur, pouvant entraîner la non prise en compte de la demande.***

En cas d'oubli du compte utilisateur ou du mot de passe, les candidats au mouvement consulteront la « page d'information » qui leur permettra d'accéder à la « recherche compte utilisateur ». Ils pourront alors taper leur NUMEN en majuscule et leur date de naissance, le compte utilisateur sera alors transmis. Par défaut, le mot de passe est le NUMEN de chacun.

**ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion à IPROF.**

**Une fois dans l'application, cliquer sur le bouton :**



Puis sur le lien "S.I.A.M." pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Les personnels qui intègrent le département à la suite du mouvement interdépartemental doivent :

- Se connecter à i-prof via le site internet de leur académie d'origine pour la saisie de leurs vœux ;
- Se connecter à i-prof à partir du site Internet de l'académie de La Réunion pour toutes les autres opérations du mouvement (réception des accusés réception, etc. ...).

### 5. Formulation des vœux

Chaque candidat a la possibilité de formuler jusqu'à **30 vœux**. Ils sont exprimés pour une nature de support donnée (directeur, adjoint, titulaire remplaçant...). Ils peuvent porter sur un **poste précis** ou sur une **zone géographique** pour une nature de support donnée.

- Un vœu sur un secteur d'une commune permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles implantées dans la partie de la commune qui constitue le secteur ;
- Un vœu sur une commune permet, pour une nature de support donnée, de postuler pour toutes les écoles de la commune ;
- Un vœu sur un regroupement de communes permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles des différentes communes qui constituent le regroupement. Les regroupements de communes sont listés ci-dessous ;
- Un vœu sur le département permet, pour une nature de support donnée, de postuler sur toutes les écoles du département.

## Cartographie des regroupements de communes :

Nom du regroupement de communes	Communes composant le regroupement
EST	BRAS PANON
	PLAINE DES PALMISTES
	SAINT BENOIT
	SAINTE ROSE
NORD-EST	SAINT ANDRE
	SALAZIE
	SAINTE SUZANNE
NORD	SAINT DENIS
	SAINTE MARIE
OUEST	LA POSSESSION (HORS MAFATE)
	LE PORT
	SAINT PAUL (HORS MAFATE)
	TROIS BASSINS
SUD-OUEST	LES AVIRONS
	ETANG SALE
	SAINT LEU
	SAINT LOUIS
SUD	ENTRE DEUX
	LE TAMPON
	SAINT PIERRE
	PETITE ILE
GRAND SUD	SAINT JOSEPH
	SAINT PHILIPPE

Une liste générale des postes est consultable dans SIAM. **Un lien en forme de loupe apporte des précisions sur chaque poste.** On y trouve notamment la liste des écoles qui composent un secteur de commune. Il est primordial d'en prendre connaissance, car certaines écoles des cirques ont été volontairement exclues de ces listes.

**Tous les postes, qu'ils soient publiés «vacants» ou «susceptibles d'être vacants» peuvent être demandés. Il est vivement conseillé de ne pas se limiter aux postes publiés «vacants».**

a) Sont déclarés «susceptibles d'être vacants» :

- **TOUTS** les postes du département, occupés à titre définitif par les enseignants en 2016-2017.

b) Sont publiés « vacants » :

- Les postes du département restés vacants à l'issue du mouvement 2016 et sur lesquels des enseignants ont été affectés à titre provisoire ;
- Les postes libérés à la rentrée scolaire 2017 ou dans le courant de l'année 2016-2017 par des départs à la retraite, des disponibilités, le mouvement interdépartemental, des congés de longue durée, certains congés parentaux ainsi que les postes ouverts à la rentrée 2017, après avis du CTA.

c) Les vœux liés :

**Les candidats ont la possibilité de lier des vœux.** Il n'est toutefois pas possible de lier deux vœux identiques formulés par les candidats.

Il existe deux types de vœux liés :

- Les vœux liés simples : un seul des deux candidats lie ses vœux à ceux formulés par l'autre enseignant du 1<sup>er</sup> degré et chacun conserve son barème ;
- Les vœux liés doubles : chacun des deux candidats lie ses vœux à ceux formulés par l'autre enseignant du 1<sup>er</sup> degré. Dans ce cas, le barème appliqué aux deux candidats est le plus faible des deux barèmes.

Quelle que soit l'option retenue, **les deux candidats doivent formuler des vœux.**

### Quelques conseils :

Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir une affectation, voire une affectation à titre définitif dès la phase principale du mouvement sur un vœu qu'ils auront formulé, il est vivement conseillé aux **enseignants ayant un faible barème** :

- D'étendre leurs vœux à des postes situés dans des secteurs géographiques déficitaires tels que les communes du bassin Est du département ;
- De formuler des vœux sur plusieurs natures de support différentes, notamment les postes de titulaires de secteurs, (voir page 10), les postes de décharge de direction et les postes d'enseignants spécialisés au cas où ceux-ci ne seraient pas attribués à des personnels spécialisés faute de candidats ;
- De formuler des vœux géographiques les plus larges et complets possibles.

**La mise en œuvre de cette stratégie permet à l'enseignant doté d'un faible barème d'être acteur de sa mobilité et lui évite d'être affecté à titre provisoire chaque année par l'administration.** La mobilité d'un enseignant doit être le résultat d'un acte individuel. Il appartient à chacun de hiérarchiser ses vœux en tenant compte des contraintes professionnelles qui s'imposent à tous, notamment le fait que certains postes et certaines communes de l'île ne sont pas accessibles aux candidats à faible barème.

Il appartient à chaque enseignant de préparer la saisie de ses vœux en identifiant le **numéro du poste** (de 1 à 4 chiffres maximum) qui correspond au poste sollicité. Seul ce code sera demandé lors de la saisie. Les conditions d'obtention de certains postes ainsi que la modalité d'affectation sont précisées dans le paragraphe III (page 26). Il est fortement déconseillé de saisir parmi vos vœux votre poste actuel quand vous y êtes affecté à titre définitif. En effet, un collègue dont le barème ou le régime de priorités est supérieur au vôtre, risque d'y être affecté ce qui vous ferait perdre votre affectation à titre définitif.

Il est vivement conseillé de prendre connaissance des caractéristiques de certains postes avant de formuler ses vœux (**Segpa, ULIS, UPE2A, fonctions pédagogiques exceptionnelles, REP+, REP etc....**), notamment en se référant aux informations données au III (page 26) et à la circulaire relative aux postes à profil. Le choix d'exercer sur ce type de postes ou même seulement dans les écoles où ils sont implantés, doit être l'expression de la volonté individuelle de participer activement au projet d'école qui est à l'origine de l'implantation de tels postes particuliers.

Les enseignants en stage de préparation au **CAPA-SH en 2016-2017** doivent formuler des vœux correspondant à l'option préparée. Les vœux correspondant à d'autres options ou sur des postes non spécialisés ne seront pas traités lors du mouvement .

SIAM est **une application "évolutive"** : au cours de la campagne de saisie des vœux, les caractéristiques de certains postes peuvent être modifiées (postes devenant vacants suite à un départ à la retraite tardif ou encore modification d'option pour un poste spécialisé, etc. ...) : même si de telles modifications sont marginales, il est conseillé de consulter le serveur tout au long de la campagne.

**N'attendez pas le dernier jour d'ouverture pour saisir vos vœux (du 22 mars au 05 avril 2017), le serveur risque d'être saturé. Après la date de clôture du serveur les vœux saisis dans SIAM ne peuvent plus être ni modifiés, ni annulés.**

## 6. Vérification et modification du barème

Chaque enseignant récupère le récapitulatif (accusé de réception) de ses vœux dans sa boîte aux lettres électronique I-prof à partir du **18 avril 2017**. Il y vérifie son barème et formule éventuellement une demande de modification **entre le 18 et le 25 avril 2017**, exclusivement via l'application prévue à cet effet :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

## 7. Nomenclature nationale des postes

### POSTES DE DIRECTION

<b>Libellé court Nature de Support</b>	<b>Libellé Long</b>	<b>Observations</b>
DIR.EC.ELE	Directeur d'école élémentaire	Libellé également utilisé pour les postes de directeur d'école « primaire »
DIR.EC.MAT	Directeur d'école maternelle	
DIR.APP.EL	Direction d'école d'application élémentaire	Inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école d'application

### POSTES D'ADJOINTS – ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE ET EN ELEMENTAIRE

<b>Libellé court Nature de Support</b>	<b>Libellé Long</b>	<b>Observations</b>
ENS.CL.ELE. ECEL	Adjoint en classe élémentaire	
ENS.CL.ELE.ECEL	Adjoint en classe élémentaire fléché « langues »	G0421 allemand/G0426 espagnol/G0490 langue et culture régionales/G0424 chinois
ENS.CL.MA. ECMA	Adjoint en classe maternelle en école élémentaire ou maternelle	
DECH.DIR.DCOM	Décharge de directeur école élémentaire ou maternelle	

### POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS

<b>Libellé court Nature de Support</b>	<b>Libellé Long</b>	<b>Observations</b>
TIT.R.ZIL	Titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée	
TIT.R.BRIG	Titulaire remplaçant de la brigade départementale	
REMP.ST.FC	Titulaire remplaçant de la brigade de formation continue	
RE.BRI.A.S.H	Titulaire remplaçant de la brigade pour remplacements sur postes spécialisés	G0147

### POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR

<b>Libellé court Nature de Support</b>	<b>Libellé Long</b>	<b>Observations</b>
TIT.SECTEUR	Titulaire de secteur affecté à l'année notamment sur des rompus de temps partiels	Affectation à l'année établie par le recteur sur postes fractionnés dont la composition est proposée par l'IEN

**POSTES D'INSTITUTEURS MAITRES FORMATEURS**

Ces postes peuvent être demandés par 1 enseignant qui n'est pas titulaire du CAFIPEMF, le poste sera alors transformé en support d'adjoint en classe élémentaire ou maternelle

<b>Libellé court Nature de Support</b>	<b>Libellé Long</b>	<b>Observations</b>
ENS.APP.EL., EAPL	Adjoint en école d'application élémentaire	
ENS.APP.MA, EAPM	Adjoint en école d'application maternelle	

**POSTES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET POSTES SPECIFIQUES**

<b>Libellé court Nature de Support</b>	<b>Libellé Long</b>	<b>Observations</b>
ACS ASOU	Activité périscolaire	Délégué régional USEP G0108
ACS ASOU	Enseignant en classe de lecture	G0120
ACS ASOU	Coordonnateur REP (anciennement Secrétaire de comité exécutif RRS)	G0202
ANI.INF	Animateur informatique (ATICE)	G0164
C.P AR.PL CPAP	Conseiller pédagogiques arts visuels	G0000
C.P EDU MUS CPEM	Conseiller pédagogique éducation musicale	G0000
C.P LANG.E	Conseiller pédagogique langues vivantes étrangères	G0000
C.P.ADJ.IEN CPC	Conseiller pédagogique adjoint IEN	G0000 /G0147 ASH
C.P.EPS CPEP	Conseiller pédagogique EPS	G0000
C.P.C. numérique	Conseiller pédagogique de circonscription numérique	G0000
CL. RELAIS CLR	Chargé de classe relais en Collège	C0071
ULIS (CLIS) MEN CHME option D	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (classe d'inclusion scolaire handicap mental)	G0145
ULIS (CLIS) AUD CHA option A	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (classe d'inclusion scolaire handicap auditif)	G0139
ULIS (CLIS) VIS option B	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (classe d'inclusion scolaire déficients visuels)	G0141
ULIS (CLIS) MOT CHMO option C	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (classe d'inclusion scolaire handicap moteur)	G0143
DSPE	Décharge direction spécialisée	Opt° C G0143 Opt° D G0145
ENS.CL.SPE ECSP option E	Adjoint en classe spécialisée en établissement et service spécialisé option E	G0135
ENS.CL.ELE. ECEL.CL EX PEDA	Classe expérimentale Méthode pédagogique (classe passerelle)	G0106
ENS.CL.SPE ECSP option D	Adjoint en classe spécialisée en établissement et service spécialisé option D	G0145
ENS.ITINER ITIN	Enseignant Itinérant	Allemand G0421 Espagnol G0426 LCR G0490 Anglais G0422
FON.ADM.EX FAEX	Fonction administrative exceptionnelle	G0000
FON.PED.EX FPEX	Fonction pédagogique exceptionnelle	G0000
UPE2A - collège	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants	UPE2A – collège (CLA) C0071

UPE2A - école	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants en élémentaire	Classe d'initiation UPE2A – école (CLIN (IEEL)) G0168
UPE2A - école	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants en maternelle	Classe d'initiation UPE2A - école (CLIN (IEMA)) G0168
Instit. SES. ISES	Enseignant Adjoint en SEGPA option F	G0137
Instit. SPE IS	Centre éducatif fermé de sainte Anne	IS G0137
Instit. SPE IS	I.ME	IS G0137
Instit. SPE IS	Ex 6 <sup>ème</sup> contrat/Poste centre pénitentiaire	IS C0071
MA.G.H.RES option G	Maître G hors réseau	G0149
MA.G.RES option G	Maître G en réseau	G0149
MAITRE SU MSUP	Plus de Maîtres Que De Classes (PDMQDC)	G0000
PSY.RESEAU	Psychologue scolaire en réseau	G0000
REF. HANDIC REF	Enseignant Référent	G0000
REG.ADAP. (RGA) option E	Maître E en RASED	G0135
UPI/ULIS	Enseignant en Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire (ULIS)	Opt° A G0139 opt° B G0141 Opt° C G0143 Opt° D G0145
MDPH Saint-Denis	Secrétariat MDPH	G0000

## - REMARQUES-

### 1. Postes fractionnés :

Ne saisir que le numéro correspondant à la lettre **P**, établissement principal.

### 2. Précisions concernant le classement alphabétique des communes :

- Les écoles de la commune de Petite-Île se trouvent dans ==> PETITE ILE
- Celles de Trois-Bassins, dans ==> LES TROIS-BASSINS
- Celles de la Plaine des Palmistes, dans ==> LA PLAINE DES PALMISTES
- Celles du Tampon, dans ==> LE TAMPON
- Celles de la Possession, dans ==> LA POSSESSION
- Celles du Port, dans ==> LE PORT
- Celles des Avirons, dans ==> LES AVIRONS

### 3. Poste d'adjoint en classe maternelle en école élémentaire : cas des écoles dites « primaires »

L'affectation à l'issue du mouvement sur un poste d'adjoint de classe maternelle (ECMA), situé dans une école primaire, ne garantit pas à l'enseignant d'exercer effectivement dans une classe maternelle. En effet, d'une part, **le directeur** a pu choisir d'exercer dans la classe maternelle, ce qui ne sera plus possible à partir du mouvement 2017 ; d'autre part, les flux d'élèves qui ne sont réellement connus qu'à la rentrée peuvent contraindre à la transformation du support en classe élémentaire, avec l'accord de l'IEN.

Ces 2 exceptions sont les seules à déroger à la règle : dans tous les autres cas, l'enseignant doit exercer sur le poste sur lequel il est affecté.

**Les enseignants sont priés de se renseigner auprès des directeurs des écoles primaires pour connaître la structure de l'établissement.**

## B – Affectations

### 1. Modalités d'affectation :

#### - L'affectation à titre définitif (TD) :

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une affectation à titre définitif puisse être prononcée :

- Le poste aura été publié à la phase principale du mouvement (vacant ou susceptible de l'être) ;
- Le candidat aura formulé un vœu sur le poste en question (poste précis ou géographique) ;
- Le candidat remplit les conditions exigées pour occuper le poste (diplôme, avis favorable d'une commission, inscription sur une liste d'aptitude, etc....)

Une affectation à titre définitif **permet** :

- de consolider l'équipe pédagogique ;
- d'acquérir et de capitaliser des points de fidélité au poste ;
- d'ouvrir droit à une demande de remboursement des frais de changement de résidence.

Une affectation à titre définitif **n'empêche pas** :

- de demander à nouveau sa mutation dès l'année suivante si l'enseignant le désire.

- La ré affectation (REA) : la réaffectation permet à l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire d'être réaffecté à titre définitif (cf. règles sur les mesures de carte scolaire) tout en conservant l'ancienneté acquise sur le poste qui a été supprimé, ainsi que les points REP/REP+/ECOLE A BONIFICATION, s'il est de nouveau affecté dans un établissement de même catégorie (cf page 20).

- L'affectation à titre provisoire (PRO) : elle est prononcée, dans tous les autres cas, pour la durée de l'année scolaire. L'enseignant affecté à titre provisoire a donc obligation de participer au mouvement l'année suivante.

- L'affectation à l'année (AFA) : concerne un enseignant affecté à titre définitif qui est autorisé pour une année scolaire à exercer sur un poste autre que celui sur lequel il est affecté. Au terme de l'année scolaire, il retrouve son affectation d'origine.

### 2. Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel :

L'affectation à titre définitif des personnels enseignants du premier degré est toujours d'une quotité de 100%. Si un enseignant sollicite et obtient l'autorisation d'exercer à temps partiel, la quotité d'occupation de son poste est provisoirement inférieure à 100%. L'enseignant retrouve cependant la faculté d'occuper son poste à 100% dès son retour à temps complet. Par conséquent, un arrêté d'affectation à titre définitif à 100% est envoyé à l'intéressé à l'issue des opérations du mouvement (ce qui ne signifie nullement que sa demande de temps partiel aurait été rejetée) et il reçoit également un arrêté d'exercice des fonctions à temps partiel précisant sa quotité d'exercice.

## C – Phase d'ajustement

Tous les personnels sans poste à l'issue du mouvement principal sont affectés lors de la phase d'ajustement sur les postes restés vacants après le mouvement principal, complets ou fractionnés. Les critères d'affectation sont essentiellement liés à l'intérêt du service.

Les enseignants ont obligation de rejoindre le poste sur lequel ils auront été affectés durant la phase d'ajustement.

Les affectations faites lors de la phase d'ajustement sont consultables dans l'onglet « Affectations » du dossier I-prof de l'enseignant à partir de mi-juillet.

**Les enseignants doivent rejoindre l'affectation qui leur est attribuée à l'issue des opérations du mouvement. Aucun refus ni changement de poste n'est admis sauf événement grave et imprévisible dont la preuve devra être apportée. Les échanges de postes à l'issue du mouvement ne sont pas autorisés.**

## II- PRIORITÉS ET BARÈMES INDICATIFS DU MOUVEMENT

### A – Priorités légales (Art. 60 Loi 84-16 du 11 janvier 1984) – cf : circulaire n° 11 du 19 janvier 2017

#### 1. Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap :

“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.”

Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, auparavant, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée. Ainsi, lorsque le projet est de rapprocher le lieu d'exercice du domicile de l'enseignant, la bonification RQTH ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

Les postes de directeur d'école ne sont accessibles avec une bonification RQTH que si le candidat remplit les conditions pour être directeur d'école. Concernant les postes de directeur entièrement déchargés, le candidat doit avoir déjà exercé dans une école bénéficiant d'une décharge complète ou doit avoir une préconisation écrite du médecin conseiller technique du recteur.

Pour demander une bonification, les enseignants font valoir leur situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.

Il convient de rappeler que cette bonification est accordée dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service.

#### 2. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints pour raison professionnelle

Le rapprochement de conjoints a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la personne avec laquelle il est marié ou pacsé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou avec laquelle il a un enfant reconnu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Le rapprochement est de nature professionnelle : il concerne un vœu formulé dans la commune mentionnée par le contrat de travail du conjoint comme étant son lieu d'exercice au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

 **Seuls les 2 derniers vœux seront bonifiés de 5 points** au titre du rapprochement de conjoints si et seulement si, ce sont des vœux géographiques de type "**commune**" et concernent **la commune d'exercice** du conjoint.

Seules les demandes qui ont fait l'objet d'une saisie anticipée selon les modalités et le calendrier fixés par la circulaire n° 16 du 13 février 2017 relative aux demandes de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et au titre du rapprochement de conjoints pour la rentrée scolaire 2017 sont étudiées.

## B – Mesures de carte scolaire (MCS)

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression ou transformation d'emploi et à défaut de poste identique vacant dans l'école à la date du comité technique académique. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des enseignants concernés et ne s'appliquent, en règle générale, qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.

### 1. Personnels concernés par une MCS

- a) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif dont la classe ou le poste sera fermé à compter de la rentrée scolaire à venir ;
- b) les directeurs d'école où une ou plusieurs classe(s) sera/seront fermée(s) à compter de la rentrée scolaire à venir, si cette fermeture a une incidence sur le régime indemnitaire et/ou sur le régime de la décharge de direction ;
- c) les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur les décharges de direction dont les quotités sont modifiées à la rentrée scolaire 2017.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire seront informés à partir du 08 mars 2017 par un message mail dans leur boîte **webmail** accessible depuis <https://webmail.ac-reunion.fr>.

**Remarque:** les enseignants ayant été affectés sur le poste concerné avec une priorité RQTH peuvent être touchés par une MCS, **sauf avis contraire du médecin conseiller technique du recteur.**

### 2. Règles générales des MCS

**Il est rappelé que l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement et qu'il ne lui sera pas proposé de poste en remplacement de celui qui est supprimé.**

**L'enseignant qui a eu une mesure de carte scolaire à la rentrée 2016 reste prioritaire sur les postes de même nature qui deviendraient vacants dans son ancienne école (2015-2016), s'il en fait la demande expresse par courrier transmis à la DPEP avant l'ouverture du serveur SIAM, soit le 22 mars 2017.**

**IMPORTANT : La mesure de carte scolaire touche l'enseignant affecté à titre définitif qui a la plus petite ancienneté sur le poste correspondant au poste supprimé. En cas d'ancienneté égale, le barème départage les enseignants concernés (l'enseignant ayant le barème le plus faible est touché par la mesure de carte scolaire).**

**Le barème utilisé pour départager les candidats est le barème du mouvement de l'année précédente.** (à barème égal, les critères départageurs sont l'AGS puis la date de naissance)

**L'ancienneté sur poste de l'enseignant touché par MCS, est reportée sur sa nouvelle affectation. De ce fait, elle est comptabilisée dans l'ancienneté sur poste qui permet de désigner l'enseignant touché par une MCS les années suivantes, le cas échéant.**

#### **Directeur d'école :**

- - Si aucun poste équivalent à celui dont ils étaient titulaires n'est disponible dans la même commune ou dans la zone de communes correspondante, les directeurs conservent leur poste sans décharge équivalente mais continuent à percevoir les indemnités du groupe indiciaire antérieur uniquement durant l'année scolaire 2017-2018, et sur demande écrite de l'intéressé.
- - **En cas de fusion d'écoles**, si l'un des deux directeurs libère son poste, le directeur restant en activité est prioritaire pour une affectation sur le poste de directeur de la nouvelle école fusionnée. Si les deux directeurs restent en activité, ils sont départagés par le barème. Le directeur ayant le plus faible barème doit participer au mouvement et bénéficie d'une priorité pour MCS.

### 3. Barème appliqué aux mesures de carte scolaire mouvement 2017 (pages 16 à 19)

## BAREME APPLIQUE AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE MOUVEMENT 2017

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points attribués
Directeur école (dont les écoles de cycle)	D.E de même groupe de décharge et de même groupe indiciaire	commune de l'ancienne école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Décharge de directeur sauf décharge complète	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	commune de l'ancienne école (uniquement des vœux ECOLES)	<b>300 pts</b>
	Décharge quelles que soient les quotités de fractions qui composent le poste sauf décharge complète	dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement (uniquement des vœux ECOLES)	<b>100 pts</b>
Décharge complète de directeur	Décharge complète	commune de l'ancienne école	<b>300 pts</b>
	poste d'adjoint	commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
	Décharge complète	dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Adjoint école élémentaire	ECEL	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Adjoint école maternelle	ECMA	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Adjoint en école primaire	ECEL/ECMA	dans l'école	<b>400 pts</b>
IS (collège ex 6ème contrat, enseignant classe relais)	ECEL / ISES (si option F)	dans l'établissement	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'établissement	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
ISES en SEGPA OPTION F	ISES OPTION F	dans l'établissement	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'établissement	<b>300 pts</b>
	ECEL-ECMA ISES OPTION F	Écoles de la commune du collège	<b>200 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
UPE2A – école ou collège	UP2A en école – UPE2A en collège et ECEL-ECMA	dans l'école	<b>400 pts</b>
		commune de l'ancienne école ou du collège	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
ZIL	ZIL	dans la commune de l'école de rattachement	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
Brigade départementale/ Brigade départementale de formation continue	Brigade départementale/ Brigade départementale de formation continue	dans la commune de l'école de rattachement	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
		dans le département	<b>100 pts</b>

<b>Nature de support concernée par une fermeture</b>	<b>Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS</b>	<b>Localisation</b>	<b>Points attribués</b>
Titulaire de secteur	Titulaire de secteur	dans la circonscription	<b>400 pts</b>
	Décharge de direction fractionnée et complète	dans la commune d'implantation de la circonscription	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Maître supplémentaire MSUP/PDMQDC	ECEL/ECMA	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>200 pts</b>
	MSUP/PDMQDC	dans la commune de l'école	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 18 de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
Maître E en RGA	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	dans le département	<b>100 pts</b>
Maître E en ECSP	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
	Tout poste E (RGA et ECSP implanté en école)	dans le département	<b>100 pts</b>
Maître G en réseau ou hors réseau	Tout poste G (en réseau ou hors réseau)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
	ECEL-ECMA	commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
	Tout poste G (en réseau ou hors réseau)	dans le département	<b>100 pts</b>
Animateur informatique ATICE	Animateur informatique	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
	ECEL-ECMA Animateur informatique	commune de l'ancienne école	<b>200 pts</b>
Adjoint en centre de lecture ou PLEC	ECEL	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>200 pts</b>
Enseignant sur poste spécialisé (option A, B, C, D) ULIS	Poste dans la même option (sauf appel à candidature)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
		dans le département	<b>100 pts</b>
Enseignant référent	Poste d'enseignement spécialisé dans la même option (y compris les postes d'enseignant référent)	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
		dans le département	<b>100 pt</b>
Enseignant en classe passerelle	Tout poste d'enseignant en classe passerelle et ECMA	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Localisation	Points appliqués attribués
Coordonnateur en réseau réussite	ECEL-ECMA	Dans l'école	<b>400pts</b>
		Dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Enseignant supplémentaire ou coordonnateur ECLAIR/REP+	ECEL-ECMA	dans la commune de l'établissement	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Poste en CHAM	ECEL	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Enseignant 1 <sup>ER</sup> degré itinérant	ITIN-ECEL	dans l'école	<b>400 pts</b>
		dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Enseignant sur poste de langue	Tout poste d'enseignement en langue	dans la commune de l'école	<b>300 pts</b>
		dans la liste des communes page 19 de la circulaire du mouvement	<b>100 pts</b>
Psychologue scolaire	Psychologue scolaire	commune de l'ancienne école	<b>400 pts</b>
		dans la liste des communes page 19de la circulaire du mouvement	<b>300 pts</b>
		dans le département	<b>100 pts</b>

Commune de l'ancienne école ou commune de l'établissement	Liste des communes bonifiées dans le cadre des MCS
St Denis	Ste Marie / Ste Suzanne / St André
Ste Marie	St Denis / Ste Suzanne / St André / Bras Panon
Ste Suzanne	St Denis / Ste Marie / St André / Bras Panon / St Benoît / Salazie
St André	Ste Suzanne / St Benoît / Bras Panon / Salazie / Ste Marie
Bras Panon	Ste Suzanne / St André / Salazie / St Benoît / Ste Marie
Salazie	St André / St Benoît / Bras Panon / Ste Suzanne / Ste Marie
St Benoît	St André / Bras Panon / Plaine des Palmistes / Ste Rose
Plaine des Palmistes	St Benoît / Ste Rose / Tampon
Ste Rose	St Benoît / St Philippe / St Joseph / Plaine des Palmistes
St Philippe	Ste Rose / St Joseph / Petite île
St Joseph	St Philippe / Petite Île / Ste Rose / St Pierre
Petite Ile	St Joseph / St Philippe / Tampon / St Pierre
St Pierre	Tampon / St Louis / Entre Deux / Petite Île / Etang Salé / St Joseph
Tampon	Plaine des Palmistes / St Pierre / St Louis / St Joseph / Petite Île / Entre Deux
Entre Deux	Cilaos / St Pierre / Tampon / St Louis / Etang Salé
St Louis	Cilaos / Entre Deux / St Pierre / Etang Salé / Les Aviron / St Leu
Cilaos	Entre Deux / St Louis / Etang Salé / Les Aviron / St Leu
Etang Salé	St Louis / Les Aviron / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
Les Aviron	Etang Salé / St Louis / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
St Leu	les Aviron / Etang Salé / St Louis / Cilaos / Trois Bassins
Trois Bassins	St Leu / St Paul / Les Aviron / Etang Salé
St Paul	Port / Possession / Trois Bassins
Port	Possession / St Paul / Trois Bassins
Possession	Port / St Paul / Trois Bassins

## C – Les éléments des barèmes

Les éléments du barème sont calculés à partir des données personnelles et professionnelles connues dans la base de gestion AGAPE. Ces données peuvent être vérifiées dans le dossier i-prof.

**Les barèmes sont consultables sur le site <https://bv.ac-reunion.fr/dpep/> à partir du 18 avril 2017. L'information sera communiquée aux candidats par l'envoi d'un courriel dans leur boîte aux lettres i-prof.**

- Les enseignants entrant dans le département doivent se connecter à i-prof par l'intermédiaire du site Internet de l'académie de la Réunion.
- Les enseignants quittant le département doivent consulter leur boîte aux lettres i-prof par l'intermédiaire du site Internet de leur nouveau département.

**Les identifiants ayant pu être modifiés il faut, le cas échéant, se munir du NUMEN.**

**Les barèmes peuvent faire l'objet d'une demande de modification entre le 18 et le 25 avril 2017. Elle sera formulée exclusivement sur l'application DPEP « vérif. barème intra » accessible par le lien suivant :**

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep/>

**Les réponses de l'administration aux questions posées sont accessibles à la même adresse.**

**Dans le cas où aucune modification n'est sollicitée, il n'est pas nécessaire d'en avertir l'administration.** Les barèmes sont arrêtés par le recteur après avis des représentants des personnels réunis en groupe de travail. Une fois arrêtés par le recteur, les barèmes ne peuvent plus être modifiés.

**Tous les éléments des barèmes sont récapitulés dans les tableaux ci-après.**

## BAREME POUR LES POSTES D'ADJOINT (B1)

1- RQTH	<p><b>Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé</b> accordée par la MDPH pour l'enseignant, son conjoint ou reconnaissance du handicap ou de la maladie grave d'un enfant. Cf : circulaire n° 16 du 13 février 2017</p>	300 points	
2- R.C. Rapprochement de conjoints	Uniquement sur les 2 derniers vœux géographiques exclusivement de type " <b>Commune</b> " correspondant à la commune professionnelle du conjoint (marié, signataire d'un PACS, ou enfant en commun)	5 points	
3- ENFANTS	<p>Enfants à charge, âgés de <b>moins de 18 ans</b> au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (les enseignantes enceintes devront nous signaler leur situation au moment du contrôle du barème (entre 18/04 et 25/04) et nous fournir une attestation de la date présumée de l'accouchement <b><u>le nombre et l'âge des enfants peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</u></b> <b><u>En cas d'omission, fournir la copie du livret de famille</u></b></p>	<p>1<sup>er</sup> enfant = 3 points 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> enfant = 1 point par enfant (Plafond = 5 points)</p>	
4- AGS	<p style="text-align: center;"><b>Au 31 décembre 2016 :</b></p> <p>L'ancienneté générale de service est définie à l'article L5 du code des pensions de retraite, il s'agit des services de titulaire et des services d'auxiliaire <b>validés</b>. Les disponibilités ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'AGS. Tout mois incomplet du fait d'une absence accordée sans traitement, n'est pas pris en compte car cette absence est décomptée comme du service non fait.</p>	<p>par an ► 1 point par mois ► 1 /10<sup>è</sup> de point (10 et 11 mois sont comptés comme 1 an)</p>	} multiplié par 2
<p><b>Les points attribués au titre des mentions 5,6,7,8,9 ne sont pas cumulables. Seul le nombre de points le plus favorable est comptabilisé.</b></p>			
5- FIDELITE AU POSTE  <u>OU</u>	<p style="text-align: center;"><b>Au 31 août 2017:</b></p> <p>4 années scolaires et plus d'exercice effectif sans interruption<sup>(1)</sup>, sur le même poste d'une école du département y compris celle en cours, à titre définitif à titre provisoire, <b>ou en AFA</b>.</p>	3 points	
6- AFFECTATION DANS UNE ECOLE A BONIFICATION  <u>OU</u>	<p style="text-align: center;"><b>Au 31 août 2017:</b></p> <p>Points attribués par année scolaire d'exercice effectif sans interruption<sup>(1)</sup> dans une (ou des) écoles à bonification quelle que soit la nature du support (cf. tableau page 23) <b>Les titulaires remplaçants</b> et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 05 avril 2017 d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>1 an ► 1 point 2 ans ► 2 points 3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points</p>	

<p>7- AFFECTATION EN ECOLE CLASSEE EDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP anciennement ECLAIR/RRS/ RAR/ZEP et école en grande difficulté <u>OU</u></p>	<p><b><u>Au 31 août 2017:</u></b> Points attribués en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption<sup>(1)</sup> dans une même école située en REP+/REP/ECLAIR/RRS anciennement RAR/ZEP et en école en grande difficulté quelle que soit la nature du support. <b>Les titulaires remplaçants</b> et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 05 avril d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>3 ans ► 2 points 4 ans et plus ► 6 points</p>
<p>8 – AFFECTATION EN ÉCOLE SORTIE DU DISPOSITIF EDUCATION PRIORITAIRE (ZEP/REP/REP+/ RAR/ECLAIR/ école en grande difficulté) au <b>01/09/2016</b> <u>OU</u></p>	<p>Vous gardez le bénéfice des points accumulés à la date du 31/08/ 2015 pendant 3 ans (mouvements 2015/2016/2017). (ces points ne seront attribués qu'une seule fois au cours de cette période). <b>Les titulaires remplaçants</b> et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier des points acquis à la date du 31/08/2015 que s'ils apportent la preuve avant le 05 avril 2017 d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du service SIAM) et dans les mêmes conditions que ci-dessus.</p>	<p>3 ans ► 2 points 4 ans et plus ► 6 points</p>
<p>9 - FIDELITE POUR EXERCICE SUR POSTE SPECIALISE DU BASSIN EST</p>	<p><b><u>Au 31 août 2017:</u></b> Points attribués aux personnels diplômés ou non diplômés, affectés sur un poste spécialisé : ULIS, SEGPA, RASED, ULIS, établissement spécialisé, implanté dans une des 6 communes du bassin EST (Bras-Panon, Sainte Suzanne, Saint André, Sainte Marie, Saint Benoît, Salazie) en fonction du nombre d'années scolaires d'exercice effectif sans interruption. <b>Les titulaires remplaçants</b> et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution de ces points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le 05 avril 2017 d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).</p>	<p>1 an ► 2 points 2 ans ► 3 points 3 ans ► 14 points 4 ans ► 18 points</p>

<sup>(1)</sup> **Exercice effectif des fonctions sans interruption** : le congé longue durée, le congé parental , la disponibilité, le détachement et la position hors cadre ont pour effet d'interrompre la durée d'exercice effectif des fonctions.

Le congé formation a un effet **suspensif**.

**L'affectation en AFA** a un effet **suspensif (sauf pour les points de fidélité au poste.)**

## BAREME POUR LES POSTES DE DIRECTION (B2)

1-RQTH	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
2-R.C. Rapprochement de conjoint	<b>Critère non pris en compte</b>	
3- ENFANTS	<b>Critère non pris en compte</b>	
4- AGS	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
5- FIDELITE AU POSTE	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
6- AFFECTATION DANS UNE ECOLE « A BONIFICATION »	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
7- AFFECTATION DANS UNE ECOLE RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
8 - AFFECTATION DANS UNE ECOLE SORTANT DU DISPOSITIF DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	<b>Mêmes dispositions que pour les adjoints</b>	
<p>9 - POINTS POUR FONCTIONS DE DIRECTEUR</p> <p>Directeurs et enseignants exerçant des fonctions de direction en 2016/2017 :</p> <p style="text-align: center;"><b><u>OU</u></b></p> <p>Directeurs et enseignants ayant exercé des fonctions de direction avant la rentrée 2016 :</p> <p>(et qui n'exercent pas de fonction de directeurs en 2016/2017)</p>	<p>- <u>Directeur en fonction</u> (sans interruption entre les 2 situations)</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>- <u>Enseignant exerçant en qualité d'intérimaire</u></p>	<p>1 point par année effective d'exercice <b>sans interruption</b>, + 1 point par année d'intérim <b>sans interruption</b> (max 3 points)</p> <p>1 point par année sans interruption (max. 3 points)</p> <p>1 point par année d'exercice effectif <b>avec ou sans interruption(s)</b> en qualité de directeur (max. 3 points).</p> <p style="text-align: center;">Et/Ou</p> <p>1 point par année d'intérim de direction <b>sans interruption</b> (max. 3 points).</p>
<p><i>NB : Pour les services effectués en détachement : fournir une attestation. Pour les intérim de direction : fournir une copie de l'arrêté d'intérim.</i></p> <p>Les années d'intérim de direction et les services en tant que directeurs dans le cadre d'un détachement ne sont pris en compte que si les justificatifs sont envoyés à la DPEP <b>avant la fermeture du serveur SIAM</b> <b>Le barème le plus avantageux sera comptabilisé.</b></p>		
<b>BAREME POUR LES POSTES DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE (B3)</b> instituteur professeur des écoles maître formateur auprès d'un IEN		
<b>Seule l'AGS est prise en compte</b>		
Les avis de l'IEN d'origine et de la commission départementale sont requis pour les PEMF postulant pour la première fois (appel à candidature page).		

A barème égal, les participants sont départagés par :

- 1) L'ancienneté générale de service appréciée 31 décembre 2016
- 2) L'âge (au bénéfice du plus âgé)

1. Précisions concernant les points de fidélité au poste attribués pour les affectations en éducation prioritaire, en écoles à bonification ou pour exercice sur poste de l'enseignement spécialisé de l'Est :

**Seul l'exercice effectif\*** des fonctions ouvre droit à l'attribution de ces points au barème. Les enseignants affectés dans une école ouvrant droit mais exerçant en AFA dans une autre école n'y ouvrant pas droit, ne peuvent y prétendre pour cette période d'AFA.

\***Exercice effectif** : le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadre ont pour effet d'interrompre la durée d'exercice effectif des fonctions. Le congé de formation professionnelle et **l'affectation en AFA ont un effet suspensif**. Ainsi, les années effectuées avant et après l'AFA ou le congé de formation sont comptabilisées. Seule(s) la ou les année(s) pendant la/lesquelles l'enseignant était en AFA est /sont déduite(s)

**Les personnels entrant par permutation** ne peuvent bénéficier des points pour fidélité au poste ni pour affectation dans une école à bonification. En revanche, ils bénéficient des points pour affectation en écoles classées en éducation prioritaire (REP, REP+ anciennement RRS, ECLAIR, RAR, ZEP) s'ils envoient par courrier, fax ou courrier électronique (mouvement1d@ac-reunion.fr) avant le **05 avril 2017** (date de fermeture du serveur SIAM) une attestation d'exercice des fonctions en éducation prioritaire ou une copie de la rubrique "affectations" d'i-prof sur laquelle les écoles d'affectation ainsi que leur classement en éducation prioritaire devront être mentionnés.

**Les titulaires remplaçants** et les personnels affectés en RGA (RASED) ne peuvent bénéficier de l'attribution des points de bonification que s'ils apportent la preuve avant le **05 avril 2017** d'une affectation à l'année dans une école y ouvrant droit (date de fermeture du serveur SIAM).

**Les points de fidélité au poste, pour exercice en « écoles à bonification », pour exercice dans une école classée en, REP, REP +, RRS, ECLAIR, anciennement RAR, ZEP ou en grande difficulté, et pour exercice sur poste spécialisé du bassin EST ne sont pas cumulables. Le barème le plus avantageux pour l'enseignant est appliqué.**

## CODIFICATION DES ECOLES A BONIFICATION AU 1/09/2016

RNE	ECOLE	VILLE	IEN	Nombre de points par année d'exercice				
				1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans et plus
9740163J	E.E.PU REINE PITOU	ST BENOIT	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740460G	E.E.PU ALEXIS DE VILLENEUVE	ST BENOIT	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740376R	E.E.PU HELL-BOURG	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740382X	E.E.PU MARE A CITRONS	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740383Y	E.E.PU ALICE HOAREAU	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740391G	E.E.PU MYRIAM MAILLOT	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740759G	E.M.PU MARE A VIEILLE PLACE	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740380V	E.M.PU FRANÇOIS FRÉDÉRIC SISAHAYE	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741327Z	E.E.PU MAXIMILIENNE LAMBERT	SALAZIE	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740144N	E.E.PU BELLEVUE	BRAS PANON	BRAS-PANON	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740623J	E.E.PU EUGENE DAYOT	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740800B	E.E.PU LAURENT VERGES	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740891A	E.E.PU FRANCOISE DOLTO	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740916C	E.E.PU ARISTE BOLON	LE PORT	LE PORT 1	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740295C	E.E.PU MARLA	SALAZIE	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740184G	E.E.PU ILET A MALHEUR	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740186J	E.E.PU LEONARD THOMAS	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740190N	E.E.PU FREDERIC JOLIOT-CURIE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740305N	E.E.PU ROCHE PLATE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740809L	E.E.PU ILET A BOURSE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740893C	E.E.PU ARTHUR ATTACHE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741222K	E.E.PU ANDRE BEGUE	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741356F	E.E.PU ILET A AURERE (MAFATE)	LA POSSESSION	LE PORT 2	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points

9740147S	E.E.PU MARIUS TEZA	ST ANDRE	SAINT-ANDRE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740192R	E.E.PU BRAS DES CHEVRETTES	ST ANDRE	SAINT-ANDRE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740426V	E.M.PU PITON SAINTE-ROSE	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740429Y	E.E.PU PITON STE ROSE	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740430Z	E.E.PU RIVIERE DE L'EST	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740432B	E.E.PU BOIS BLANC	STE ROSE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740194T	E.E.PU EDMOND ALBIUS	STE ANNE	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740198X	E.E.PU MAXIME FONTAINE	ST BENOIT	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740801C	E.E.PU BRAS FUSIL	ST BENOIT	SAINT-BENOIT	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740466N	E.E.PU ESPERANCE	STE MARIE	SAINTE MARIE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740610V	E.E.PU BEAUMONT	STE MARIE	SAINTE MARIE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740771V	E.E.PU LA CONFIANCE	STE MARIE	SAINTE MARIE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740371K	E.E.PU LES HIRONDELLES	STE SUZANNE	SAINTE SUZANNE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740871D	E.E.PU LES GOYAVIERS	STE SUZANNE	SAINTE SUZANNE	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740339A	E.E.PU TREMBLET	ST PHILIPPE	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740226C	E.E.PU MATOUTA	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 point
9740231H	E.E.PU GRAND GALET	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740250D	E.E.PU DE GRAND-COUDE	ST JOSEPH	SAINT-JOSEPH	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740262S	E.E.PU LE PLATE	ST LEU	SAINT-LEU	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740441L	E.E.PU BRAS SEC	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740446S	E.E.PU DE MARE SECHE	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9740449V	E.E.PU ILET A CORDES	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points
9741197H	E.E.PU PALMISTE ROUGE	CILAOS	SAINT-LOUIS	1 point	2 points	12 points	14 points	16 points

## 2. Récapitulatif des priorités appliquées aux vœux :

Par convention, tous les vœux formulés au mouvement sont assortis d'une priorité qui décroît de 10 à 30 :

La priorité 10 est la priorité générale qui donne accès sans restriction aucune au poste sollicité. Elle s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui réunissent les conditions requises pour solliciter le poste avec une affectation à titre définitif .

ex : Tout enseignant ayant formulé un vœu en classe élémentaire ou maternelle classique aura une priorité 10

La priorité 15 s'applique aux vœux formulés par les enseignants en stage CAPA-SH en 2016-2017 et aux candidats libres inscrits à la session 2017 du CAPA-SH quand ces vœux correspondent à des postes spécialisés de l'option préparée. En cas d'échec à l'examen, le poste spécialisé obtenu grâce à la priorité 15 est conservé à titre provisoire. Cette priorité s'applique également aux vœux d'affectation sur postes fléchés « langue » des enseignants habilités provisoirement, ainsi qu'aux vœux de MSUP /PDMQDC dans certaines situations décrites pages 28 et 29.

L'affectation est prononcée à titre provisoire dans un 1<sup>er</sup> temps et peut évoluer le cas échéant.

La priorité 30 s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent un poste :

- spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation
- UPE2A (CLIN) sans avoir les diplômes requis
- fléché langue sans habilitation, sauf itinérant
- de directeur sans être inscrits sur la liste d'aptitude de directeur, sauf directeur REP+
- MSUP/PDMQDC dans certaines situations (p. 28 et 29)
- ATICE actuellement en poste à TD sans être titulaire du CAFIPEMF E.N. postulant sur un autre poste ATICE ou CPC E.N.

L'affectation est prononcée à titre provisoire.

Tout vœu dont la priorité est 90 ou 98 n'est pas traité par le mouvement.

Exemple : poste à profil quand le candidat a un avis défavorable, etc.

**Les intéressés doivent s'assurer que l'enregistrement des diplômes et que l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus sont bien effectués dans i-prof à la rubrique correspondante.**

### III- CONDITIONS D'AFFECTATION

A – Postes à profil nécessitant un entretien devant une commission avec participation au mouvement

<b>DANS TOUS LES CAS, LES ENSEIGNANTS DOIVENT SAISIR LEURS VŒUX DANS L'APPLICATION SIAM1 (cf p 9 nomenclature)</b>		
<b>Nature du poste</b>	<b>Conditions de titre</b>	<b>Modalité d'affectation</b>
Conseiller pédagogique auprès d'un IEN (généraliste ou EPS)	- CAFIPEMF ou CAEEAA - CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Conseiller CPC enseignement numérique	- CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Conseiller pédagogique auprès de l'ASH (adaptation scolaire des handicapés)	- CAFIPEMF ou CAEEAA	À titre définitif
Conseiller de prévention départemental	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale ; arts visuels, langues vivantes, éducation musicale, mathématiques et sciences	- CAFIPEMF ou CAEEAA - CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Fonctions pédagogiques exceptionnelles – Dispositif Aide Handicap Ecole (AHE)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Animateur CASNAV	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en centre pénitentiaire Enseignant en centre éducatif fermé	CAPSAIS option F, CAPA-SH option F, CAEI	- À titre provisoire la première année - Puis à titre définitif sur avis de l'IEN et de l'administration pénitentiaire
Enseignant référent ASH (élèves en situation de handicap (ESH))	CAEI, CAPA-SH, CAPSAIS	À titre définitif
Enseignant en unité d'enseignement accueillant les adolescents en rupture scolaire I.M.E ST PIERRE 9741561D I.M.E ST DENIS 9741562E UP.AAP AAPEJ LE TAMPON 9740854K	CAPSAIS option F, CAPA-SH option F, CAEI	À titre définitif
Enseignant en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) en lycée professionnel	CAEI, CAPA-SH option D, CAPSAIS 2 CASH	À titre définitif
Enseignant en classe relais (classes et ateliers)	CAPSAIS, CAPASH option F	À titre définitif
Enseignant spécialisé en Mecs (maison d'enfants à caractère social)	CAPSAIS ou CAPA-SH (option E)	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) école TSA (troubles du spectre autistique)	CAPSAIS, ou du CAPASH option D	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TSA (troubles du spectre autistique) en maternelle	CAPSAIS, ou du CAPASH option D	À titre définitif
Enseignant en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)	CAPSAIS, ou du CAPASH option D	À titre définitif
Moniteur de secourisme (ACMO)	Brevet national de formateur de formateur de premier secours et du brevet national de formateur SST	À titre définitif
Enseignant en classe passerelle	Aucune condition de titre	À titre définitif
Secrétaire de la CDAPH (commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant du premier degré en classe d'accueil implantée en collège UPE2A	Certification FLS	À titre définitif
Itinérant langue vivante et culture régionales	Aucune condition de titre	À titre définitif
Délégué régional USEP	Aucune condition de titre	À titre définitif
Adjoint en centre de lecture écriture - 9741307C Cale Le Brûlé - 9741532X Cale La Plaine de Palmistes)	Aucune condition de titre	À titre définitif

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Adjoint en centre « parler, lire, écrire et compter » (PLEC) - 9741358H EEPU Maximilien Lorgnon	Aucune condition de titre	À titre définitif
Coordonnateur de Mafate	Aucune condition de titre	À titre définitif
Coordonnateur école du socle (9740062Z IEN Saint Denis 2)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant maître G hors réseau en CMPP	CAEI OPTION RPM CAPSAIS ou CAPASH OPTION G	À titre définitif
Directeur d'école REP+	Liste d'aptitude de directeur	À titre définitif

Modalités de sélection	Démarche à suivre par le participant
Voir circulaires rectorales relatives aux appels à candidatures.	1- Avoir pris contact avec le pilote pour requérir tout complément d'information concernant le profil du poste. 2- Avoir postulé lors de la diffusion de l'appel à candidatures. 3- Saisir ses vœux dans SIAM.

## B – Postes à profil nécessitant un entretien devant une commission (1 poste / 1 personne) et dont l'affectation est prononcée hors mouvement

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de l'application SIAM)
Enseignant supplémentaire et coordonnateur éducation prioritaire REP et REP+	Aucune condition de titre	À titre définitif
Fonction administrative exceptionnelle	Aucune condition de titre	À titre définitif
Formateur pour l'éducation prioritaire	- CAFIPEMF ou CAEEAA	Maintien sur le poste d'origine (décharge de 50%)
Secrétaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH (toutes options) ou DEPS	À titre définitif
Conseiller pédagogique auprès de l'IENA basé au rectorat	CAFIPEMF	À titre définitif
Conseiller pédagogique départemental en EPS	CAFIPEMF option EPS ou professeur EPS (2nd degré)	À titre définitif
Chargé de mission académique mi-temps EIP / mi-temps suivi dispositif relais – ASH Adaptation	CAPSAIS ou CAPASH	À titre définitif
Enseignant à mi-temps service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) et mi-temps institut médico-social Charles Isautier	CAPSAIS ou CAPASH option D	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TED maternelle	CAPSAIS ou CAPASH option D	À titre définitif
Enseignant à la délégation académique pour le numérique éducatif (DANE)	CAFIPEMF option TRE	À titre définitif
Enseignant école franco-allemande	Bonne maîtrise de la langue écrite et orale	À titre définitif

En raison des difficultés liées à l'organisation du service, les personnels occupant des postes à profil, **ne peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel. Un candidat retenu sur un poste à profil et qui déposerait une demande de temps partiel à la rentrée 2017 perdra le bénéfice de ce poste.**

## C – Postes nécessitant une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et situations particulières

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
<b>Direction d'école de 2 classes et plus</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Etre en fonction en qualité de directeur ou être inscrit sur la liste d'aptitude de l'année en cours ou en être dispensé. (Priorité 10)</li> <li>2- Enseignants non inscrits sur liste d'aptitude et non dispensés. (Priorité 30)</li> </ol>	<p>À titre définitif et à temps complet</p> <p>À titre provisoire (sans occupation de la fonction de directeur)</p>	Cf. circulaire académique n°3 du 30 septembre 2016, relative aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude
<b>Direction d'école d'application</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Directeur en fonction.</li> <li>2- Liste d'aptitude de l'année en cours. (Priorité 10)</li> </ol>	À titre définitif et à temps complet	
<b>Responsable en centre de lecture</b>	CAFIPEMF ou CAEEAA (Priorité 10)	À titre définitif et à temps complet	
<b>Maître formateur en école d'application (généraliste ou spécialisé)</b>	CAFIPEMF ou CAEEAA (Priorité 10)	À titre définitif	Les transformations de postes en postes de maîtres formateurs doivent être demandées par les intéressés selon les termes de la présente circulaire (III – C- 5 page 30).
<b>Postes option Langue Vivante</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Allemand</li> <li>. Anglais</li> <li>. Chinois</li> <li>. Espagnol</li> <li>. Langue régionale vivante Créole</li> </ul>	<p>Avoir transmis l'habilitation définitive au rectorat ou tout autre document attestant des compétences listées dans l'annexe 1 <b>avant le 22 mars 2017, date d'ouverture de SIAM1</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Habilitation définitive (Priorité 10)</li> <li>2- Habilitation provisoire (Priorité 15)</li> <li>3 – Sans habilitation (sauf itinérant) (Priorité 30)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- À titre définitif</li> <li>2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme</li> <li>3- À titre provisoire</li> </ol>	Toute demande de poste fléché vaut engagement à enseigner la langue correspondante dans plusieurs classes de l'école.
<b>Postes en unité pédagogique pour l'accueil des élèves allophones arrivants (UPE2A 1<sup>er</sup> degré)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Compétence en Français Langue Seconde (FLS) attestées par une certification complémentaire en FLS ou ayant suivi un cursus universitaire en FLS .Tout candidat devra au moins trois ans d'enseignement. (Priorité 10)</li> <li>2- Enseignant en attente de l'obtention du diplôme (Priorité 15)</li> <li>3- Enseignant n'ayant pas de diplômes (Priorité 30)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- À titre définitif</li> <li>2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme</li> <li>3- À titre provisoire</li> </ol>	Les maîtres exerçant en CLIN peuvent intervenir en maternelle (nature de support IEMA) en élémentaire (nature de support IEEL).
<b>Postes ATICE animateur informatique</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- Si titulaire du CAFIPEMF E.N.avec avis favorable (Priorité 10)</li> <li>2- Pour les enseignants actuellement ATICE sans CAFIPEMF E.N. (Priorité 30)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1- À titre définitif</li> <li>2- À titre provisoire</li> </ol>	

<b>Poste de CPC enseignement et numérique</b>	1- Si titulaire de CAFIPEMF E.N. avec avis favorable (Priorité 10) 2- Pour les enseignants actuellement ATICE sans CAFIPEMF E.N. (priorité 30)	1- À titre définitif  2- À titre provisoire	
<b>Poste Maître supplémentaire MSUP/PDMQDC</b>	1- Si titulaire d'un poste dans l'école (Priorité 10) 2- Si déjà MSUP à titre définitif (priorité 15) 3 – Si faisant fonction dans l'école et après validation de l'IEN (priorité 15) 4- Pour les autres enseignants (Priorité 30)	1- Affectation REA = pas de perte d'ancienneté sur le poste 2 /3 - À titre définitif 4- À titre provisoire et après validation de l'IEN à titre définitif l'année N+1	

### Adjoints relevant de l'ASH

<b>Nature du poste</b>	<b>Conditions de titre et priorité</b>	<b>Modalité d'affectation</b>	<b>Observations</b>
- Regroupement d'adaptation (option E) - ULIS (option D) / ULIS (option A) / ULIS (option B) / ULIS (option C) en école - Classe spécialisée en IME ou en IMPro (option D), en Foyers sociaux, en hôpitaux (option D et C) - ULIS (option A, B, C, D) en collège - SEGPA (option F)	1- Titulaires du diplôme complet dans l'option demandée (Priorité 10) 2- Stagiaires CAPA-SH 2016/2017 et candidats libres au CAPA-SH 2017. (Priorité 15)  3- Enseignants non titulaires d'un diplôme de l'ASH. (Priorité 30)	À titre définitif  À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme  À titre provisoire	Seuls les enseignants titulaires du diplôme de spécialisation correspondant à l'option du poste sollicité, peuvent être affectés à titre définitif.  Exemple : Un titulaire option C ne peut pas être affecté à titre définitif sur un poste d'une autre option.
- Rééducateur réseau (option G)	1- Titulaires du diplôme complet dans l'option demandée (Priorité 10)	À titre définitif	
- Psychologue scolaire	1- Titulaires du diplôme de psychologue scolaire ou ayant un DESS en psychologie, un Master ou DEA en psychologie comportant un stage professionnel. (Priorité 10)  2- Enseignant préparant un des diplômes requis : (Priorité 15)	1 - À titre définitif  2 - À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu le diplôme  Pour ceux qui n'auront pas obtenu le diplôme affectation provisoire pour l'année sur un <b>autre type de support</b>	

## D – Précisions concernant certains postes

### 1. Poste de titulaire remplaçant :

- **Les enseignants remplaçants des zones d'intervention localisée (ZIL)** : ils sont affectés prioritairement sur des congés de courte durée dans la circonscription de rattachement. En fonction des nécessités de service, ils peuvent toutefois être amenés à effectuer des remplacements plus longs et/ou en dehors de leur zone d'intervention.
- **Les enseignants remplaçants de la brigade départementale (BD)** : ils sont affectés prioritairement sur des congés plus longs (congés de maternité, congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congés parentaux...). Ils peuvent aussi être affectés sur poste vacant y compris à l'année. Si leur affectation se situe prioritairement dans la circonscription de rattachement, ils sont amenés à effectuer des remplacements sur tout le département, d'où la nécessité pour l'enseignant d'être mobile. Ils exercent sur tout type de poste, y compris sur poste spécialisé.
- **Les enseignants remplaçants de la brigade départementale de formation continue (BDFC)**: ils sont affectés prioritairement à des remplacements d'enseignants en stage de formation, ils interviennent prioritairement dans la circonscription de rattachement mais sont amenés à effectuer des remplacements sur tout le département. Ils exercent sur tout type de poste, y compris sur poste spécialisé.
- **Les enseignants remplaçants de la brigade départementale ASH** : ils sont affectés à des remplacements sur tout le département et prioritairement sur des postes spécialisés.

**Remarque : Un titulaire remplaçant ne peut exercer ses fonctions à temps partiel (sauf TP annualisé)**

### 2. Poste de titulaire de secteur :

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services partagés constitués de rompus de temps partiel et de décharges de service tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur un secteur géographique.

#### **a) Les postes et les enseignants concernés :**

Les titulaires de secteur sont affectés à titre définitif sur des postes **entiers** implantés dans les circonscriptions afin d'assurer, au sein d'une circonscription, des services partagés constitués de rompus de temps partiel et de décharges de service (syndicales, de direction, etc.).

#### **b) Les modalités d'affectation et d'organisation des services :**

Les affectations sont prononcées à titre définitif dans une circonscription

Il revient aux IEN de circonscription, dans l'intérêt du service et après un échange avec les enseignants concernés, de fixer pour chaque titulaire de secteur, les services partagés qu'ils proposeront au recteur pour établissement des arrêtés d'affectation à l'année (AFA).

Dans la mesure du possible, les services partagés sont attribués aux titulaires de secteur pour une année scolaire. Cependant, en fonction des nécessités du service, les couplages de services pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

Les titulaires de secteur peuvent être amenés selon les besoins du service et à titre exceptionnel, à effectuer une partie de leur service dans une circonscription limitrophe.

### 3. Poste de décharge de direction :

Ces postes peuvent être des décharges complètes ou composés de plusieurs fractions de décharges. Dans la mesure du possible, ils sont attribués à titre définitif lors de la phase principale du mouvement. Seules les fractions non couplées sont attribuées en complément des fractions de temps partiels à titre provisoire ou en AFA aux titulaires de secteur.

Dans une école primaire, le directeur choisit le niveau de la classe qui lui est attribuée. De ce fait, le niveau de la classe dans laquelle enseigne l'enseignant affecté sur la décharge du directeur dépend du choix effectué par celui-ci.

#### 4. Poste de direction :

**a) École à classe unique :** tout enseignant peut solliciter un poste de directeur.

**b) Écoles de deux classes et plus :**

- Affectations à titre définitif :

Seuls peuvent être affectés à titre définitif sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale ou qui en sont dispensés (cf. circulaire départementale n° 5 du 22 septembre 2016 accessible sur le site Internet de l'académie).  
Les postulants doivent s'assurer dans i-prof qu'ils sont bien inscrits (ou réinscrits) sur la liste d'aptitude.

➔ A partir du mouvement 2017, les directeurs d'école qui arrivent sur une école primaire sont systématiquement affectés sur un support d'élémentaire, ils ne peuvent pas choisir une classe maternelle, seul le niveau de classe élémentaire peut être choisi (CP, CE1...)

*Pour rappel :* l'inscription sur la liste d'aptitude est caduque si l'enseignant n'est pas affecté sur un poste de directeur au terme de 3 ans à compter de la première inscription.

Les demandes de mutation des directeurs d'école de 2 classes et plus en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année du mouvement.

- Affectations à titre provisoire lors de la phase principale du mouvement, **sans occupation de la fonction de directeur :**

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école peuvent demander un poste de direction dès la phase principale du mouvement. Ce poste leur sera attribué à titre provisoire et avec une priorité inférieure à celle appliquée aux personnels inscrits sur liste d'aptitude qui restent bien évidemment prioritaires. Toutefois, ils n'occuperont pas pour autant les fonctions de directeur d'école mais prendront la classe de l'enseignant de l'école qui fera fonction de directeur.

Sur proposition de l'équipe pédagogique, l'IEN de circonscription est compétent pour proposer au recteur l'enseignant qui fera fonction de directeur.

Il peut arriver que des ajustements de rentrée modifient le nombre de classes d'une école.

Les directeurs sollicitant un temps partiel seront affectés provisoirement sur un poste d'adjoint.

#### 5. Poste de maître formateur :

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF exerçant en classe élémentaire ou maternelle peuvent solliciter, avant le **8 juin 2017** la transformation de leur poste en poste de maître formateur dans la même école (nature de support codifiée DMFE pour les personnels enseignants en classe élémentaire et DMFM pour les personnels enseignants en classe maternelle). Les affectations sont prononcées à titre définitif. Attention : la transformation n'est pas automatique, les enseignants doivent en faire la demande écrite au bureau du mouvement, sous couvert de l'IEN.

#### 6. Poste ATICE :

A partir de la rentrée 2017, les postes d'ATICE seront transformés en postes de Conseiller pédagogique enseignement et numérique en fonction de la vacance des postes.

#### 7. Poste de conseiller pédagogique :

Il existe différentes options :

- Conseiller pédagogique généraliste de circonscription (CPC) adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale (y compris l'adjoint à l'IEN en charge de l'ASH) et conseiller pédagogique sur un bassin
- Conseiller pédagogique pour l'éducation physique et sportive
- Conseiller pédagogique pour l'éducation musicale
- Conseiller pédagogique pour les arts visuels
- Conseiller pédagogique pour les langues vivantes étrangères
- Conseiller pédagogique pour les langues et cultures régionales
- Conseiller pédagogiques pour l'enseignement numérique

Pour postuler sur un poste de conseiller pédagogique non généraliste, il convient d'être titulaire du CAFIPEMF de l'option correspondante.

Les postes de conseillers pédagogiques sont implantés au siège de l'inspection de l'éducation nationale. Ce sont des postes à profil qui font donc l'objet d'un appel à candidatures suivi d'un entretien. Les candidats bénéficiant d'un avis favorable d'une commission d'entretien lors des campagnes d'appels à candidatures des deux dernières années ou de l'année en cours peuvent solliciter un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique lors des opérations du mouvement. Ils sont départagés par le barème constitué uniquement de l'ancienneté générale de service.

Dans le cas où des postes de conseiller pédagogique restent vacants à l'issue du mouvement, l'IEN propose au recteur les candidatures d'enseignants, de préférence de sa circonscription, pour assurer les fonctions pendant un an à titre provisoire.

## 8. Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école) :

- ULIS-école (nature du support : CHME) option D accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- ULIS-école (nature de support : CHA) option A accueille des élèves présentant des troubles des fonctions auditives ;
- ULIS-école (nature du support : VIS) option B accueille des élèves présentant des troubles visuels
- ULIS-école (nature de support : CHMO) option C accueille des élèves présentant des troubles des fonctions motrices.

## 9. Unité Localisée pour l'inclusion scolaire en collège ou lycée (ULIS collège, ULIS lycée) :

Poste en collège et en lycée ; l'horaire de service est actuellement de 21 heures et 1 heure de coordination.

- ULIS option A accueille des élèves présentant une déficience auditive ;
- ULIS option B accueille des élèves présentant une déficience visuelle ;
- ULIS option C accueille des élèves présentant une déficience motrice ;
- ULIS option D accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives.

## 10. Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :

Poste en collège : l'horaire de service est actuellement de 21 heures et 2 heures de coordination.

**NB** : Les directeurs adjoints chargés de SEGPA ne sont pas concernés par le présent mouvement.

## 11. Poste en établissements et services spécialisés :

Notamment : Institut Médico-Educatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Institut d'Education Motrice (IEM), Foyers, Hôpital et Hôpital de jour, Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Une convention signée par le recteur et l'organisme gestionnaire de l'établissement définit les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

L'IEN-ASH est le supérieur hiérarchique des maîtres affectés en établissements spécialisés.

Le code nature de support de ces postes est ECSP (enseignant en classe spécialisée).

## 12. L'attention des enseignants est attirée sur les spécificités des classes suivantes :

- Unités d'enseignement option D de l'IME Baobab (9741549R) à Bras Panon, IME Claire Joie (9740790R) à St Paul et l'ULIS D de l'école Les Badamiers (9740745S) à St Denis qui accueille des enfants porteurs de troubles envahissants du développement (TED).
- EPSMR (établissement public de santé mentale de la Réunion) Unité Vanille (974143J) à St Paul qui accueille des enfants porteurs de troubles psychiques.
- ITEP de l'ALEFPA (9741550S institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) à St Pierre qui accueille des enfants qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

### 13. Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :

Les missions des enseignants exerçant dans le cirque de Mafate sont celles habituellement dévolues aux adjoints et directeurs d'école. Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées, d'une part, à l'enseignement en classe unique et, d'autre part, à l'isolement dans un lieu accessible seulement à pied ou en hélicoptère.

#### **Il est souhaitable :**

- d'être bon marcheur, (capable de marcher pendant plusieurs heures sur des sentiers difficiles) ;
- de disposer d'une bonne santé physique (ne pas connaître de troubles physiques mineurs constituant un handicap dans les conditions de déplacement dans le cirque, exemple : vertiges) ;
- d'être capable de supporter un isolement d'au moins une semaine au regard de la vie citadine, sociale et culturelle ;
- d'être conscient des contraintes liées à l'hébergement (partage des parties communes d'un logement précaire, cuisine, toilettes...) ;
- d'avoir une habilitation provisoire ou définitive en langues vivantes : anglais pour toutes les écoles sauf à Ilet à Bourses où l'espagnol est actuellement enseigné ;
- d'être titulaire de la formation à la Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ; renseignements sur le site : <http://www.croix-rouge.fr/Je-me-forme/Particuliers/Prevention-et-secours-civiques-de-niveau-1-IRR> ;
- de connaître le fonctionnement administratif d'une école (chargé de classe unique) ;
- d'être sensibilisé à l'enseignement dans une classe à plusieurs niveaux ;

Tout enseignant candidat à un poste dans le cirque de Mafate prendra de préférence contact avec l'Inspection de l'Éducation nationale de la Possession, au 02 62 43 39 73.

### 14. Poste de Plus De Maîtres Que De Classes (PDMQDC) :

Les missions de l'enseignant PDMQDC sont centrées sur l'acquisition par les élèves des instruments fondamentaux de la connaissance (expression orale et écrite, mathématiques) et de la méthodologie du travail scolaire.

Ce dispositif présente trois caractéristiques principales :

- il fait l'objet d'un projet qui est rédigé par l'équipe pédagogique sous l'autorité du directeur d'école entre le mois de mars et le 30 juin.
- il n'a pas pour objet de dédoubler des classes ;
- diverses formes d'interventions pédagogiques sont mises en œuvre dont la co-intervention dans les classes avec les maîtres titulaires ;

Le projet, établi pour une année scolaire, est validé par l'inspecteur de circonscription.

### 15. poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) :

La CHAM offre à des élèves motivés un enseignement artistique renforcé de quatre heures hebdomadaires assurées par des professeurs de l'école municipale de musique et de danse « Loulou Pitou » (EMMD) de Saint Denis. L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, sans qu'aucune matière ne soit totalement supprimée.

Compte tenu des modalités particulières d'organisation pédagogique d'une telle classe, le profil du poste, sans exiger des compétences spécialisées en musique, demande avant tout un sens aigu du travail en partenariat et en équipe.

L'enseignant devra faire preuve d'un réel intérêt pour cette discipline, intérêt illustré par des activités musicales mises en œuvre dans la classe ou dans l'école au cours des années précédentes, d'une volonté de coordonner les activités des enfants en leur facilitant l'organisation du travail scolaire, d'une motivation affirmée pour accompagner les enfants dans leur cheminement musical, d'une bonne disponibilité (réunions avec le partenaire, concertations, rencontres musicales, présence du maître lors de manifestations musicales hors temps scolaires).